5. Montant des indemnités de chômage
5.3 Allocations

Un supplément pour **allocations familiales** est versé à l'assuré qui aurait droit aux allocations légales s'il n'était pas au chômage. Ce versement se fait **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant qu'un autre organisme ne les verse pas au chômeur.

Les allocations familiales sont versées au prorata (en fonction) des jours timbrés. C'est pourquoi les décomptes mensuels n'indiquent pas toujours le même montant. Elles peuvent être revendiquées pendant le délai d'attente général (voir article 4.3).

Lorsque des allocations sont versées à l'étranger, l'assurance ne verse une différence compensatoire (supplément) que pour les enfants résidant dans un État de l'UE / AELE. Les allocations sont **adaptées au pouvoir d'achat** (excepté pour les assurés de nationalité suisse dont les enfants résident en Bosnie-Herzegovine et pour les ressortissants de Slovénie).

💡 **Il vaut la peine de se renseigner auprès de sa caisse de chômage.**

L'assurance chômage ne compense pas **l'allocation pour naissance**.

A Genève, cette dernière doit être demandée à :

Office cantonal des assurances sociales

12, rue des Gares

Case postale 2696

1211 Genève 2

Tél. : 022 327 27 27

Fax : 022 327 28 00

Pour connaître le montant des **allocations familiales genevoises : voir annexe 5.9/**

Dernière modification: 12.07.2021